



Bruxelles, le 18.3.2016  
COM(2016) 156 final

2016/0085 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, concernant le projet de décision n° 1/2016 du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Motivation et objectifs de la proposition

L'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus<sup>1</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'accord a ensuite été mis à jour par la décision du comité mixte n° 1/2011<sup>2</sup>. Le comité mixte a également adopté la recommandation n° 1/2011<sup>3</sup>, qui porte sur l'utilisation d'un rapport technique pour les autocars et les autobus.

Il est temps, désormais, de mettre de nouveau l'accord à jour et d'y intégrer les actes qui n'y figurent pas encore, notamment des actes postérieurs à ceux couverts par la décision du comité mixte n° 1/2011.

La présente proposition de décision du Conseil vise à établir la position de l'Union concernant le projet de décision n° 1/2016 du comité mixte institué par l'article 23 de l'accord Interbus.

#### • Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La mise à jour de la législation est compatible avec la politique des transports de l'UE car elle étend, dans la pratique, l'application de la législation de l'UE la plus récente, en ce qui concerne ce secteur du transport de voyageurs, aux parties contractantes autres que l'Union européenne<sup>4</sup>, améliorant ainsi la sécurité routière, le contrôle technique et les conditions sociales des conducteurs en ce qui concerne les opérations de transport relevant de l'accord.

En vue de garantir l'application de règles communes dans le cadre de telles opérations, notamment dans les domaines susmentionnés, il est en effet essentiel que la législation de l'UE qui n'est pas encore intégrée à l'accord soit couverte par la décision du comité mixte envisagée.

#### • Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La mise à jour législative proposée est compatible avec la politique de voisinage et les relations extérieures de l'UE.

Le projet de décision du comité mixte figurant à l'annexe est pleinement conforme aux accords tels que l'Union douanière, les accords de préadhésion et les accords d'association, et vise à mettre à jour le cadre réglementaire qui s'applique lorsque des pays voisins de l'UE accèdent au marché du transport de passagers dans l'UE (et vice versa).

### 2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES

#### • Base juridique

En l'absence d'habilitation de la Commission en vertu de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>5</sup>, la base juridique est l'article 218,

---

<sup>1</sup> JO L 321 du 26.11.2002, p. 11.

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.1.2012, p. 38.

<sup>3</sup> JO L 8 du 12.2.2012, p. 46.

<sup>4</sup> Les parties contractantes de l'accord Interbus sont l'UE, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, la Turquie et l'Ukraine.

<sup>5</sup> Cf. article 3 de la décision 2002/917/CE du Conseil (JO L 321 du 26.11.2002, p. 11).

paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec la base juridique matérielle, à savoir l'article 91 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La position de l'Union en tant que partie à l'accord ne peut être adoptée que par l'Union elle-même, qui est donc seule compétente en la matière.

- **Proportionnalité**

Le projet de décision du comité mixte se limite à intégrer la législation de l'UE en vigueur dans l'accord, ce qui est nécessaire pour adapter aux règles de l'UE les règles prévues par l'accord, notamment en ce qui concerne les conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs, les conditions techniques applicables aux véhicules et les dispositions sociales.

- **Choix de l'instrument**

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE prévoit qu'une décision du Conseil est l'instrument applicable.

### **3. OBTENTION ET UTILISATION D'EXPERTISE ET ANALYSE D'IMPACT / SIMPLIFICATION**

- **Obtention et utilisation d'expertise et analyse d'impact**

La Commission n'a pas procédé à une analyse d'impact, ni fait appel à une expertise externe. L'UE applique déjà la législation qu'il est maintenant proposé d'intégrer à l'accord Interbus afin qu'elle s'applique à toutes les opérations menées au titre de cet accord.

L'incorporation de l'acquis actuel de l'Union ne modifie pas les droits établis par l'accord en matière de trafic. Elle aura un impact positif sur les conditions techniques, économiques et sociales dans lesquelles les opérations concernées sont effectuées.

- **Simplification**

Adapter à l'acquis de l'UE les règles applicables aux opérations relevant de l'accord facilitera l'exécution des opérations en question.

Les opérateurs sont, jusqu'à présent, aussi bien des PME avec une petite flotte d'autocars ou d'autobus que de grandes compagnies disposant de flottes plus importantes.

Il convient d'abroger la recommandation n° 1/2011 du comité mixte après l'incorporation dans l'accord de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté<sup>6</sup>. Cette directive contient un modèle de rapport de contrôle technique routier comportant une liste de contrôle semblable à celle qui est préconisée par le comité mixte dans sa recommandation n° 1/2011. Par ailleurs, certains actes de l'Union visés dans cette recommandation sont obsolètes.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Aucune.

---

<sup>6</sup> JO L 203 du 10.8.2000, p. 1.

## **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

### **• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition de décision du Conseil établit la base de la position de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'article 23 de l'accord Interbus.

Le projet de décision du comité mixte figurant en annexe tient compte des actes de l'Union adoptés jusqu'en juin 2015.

Il vise en particulier à adapter

- les prescriptions concernant les dispositions sociales visées à l'article 8 de l'accord
- les conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs visées à l'annexe 1 de l'accord;
- les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'annexe 2 de l'accord;
- le modèle de document de contrôle pour les services occasionnels dispensés d'autorisation figurant à l'annexe 3 de l'accord;
- le modèle d'autorisation pour les services occasionnels non libéralisés figurant à l'annexe 5 de l'accord;
- le modèle de déclaration se rapportant à l'article 4 et à l'annexe 1.

En outre, il prévoit l'abrogation de la recommandation n° 1/2011 du comité mixte.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, concernant le projet de décision n° 1/2016 du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (l'«accord Interbus») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- (2) La dernière mise à jour de la législation de l'Union figurant dans l'accord Interbus, introduite par la décision n° 1/2011 du comité mixte<sup>7</sup>, prend en considération les actes de l'Union adoptés avant la fin de 2009. Le moment est venu d'intégrer les nouvelles mesures que l'Union a adoptées depuis lors.
- (3) Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point b), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte les documents de contrôle et autres modèles de documents établis dans les annexes de l'accord. Afin d'incorporer les nouvelles mesures prises dans l'Union, et conformément à l'article 24, paragraphe 2, point c), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte les annexes concernant les normes techniques applicables aux autobus et aux autocars, ainsi que l'annexe 1 relative aux conditions applicables aux transporteurs routiers de voyageurs. Conformément à l'article 24, paragraphe 2, point e), de l'accord Interbus, le comité mixte modifie ou adapte également les prescriptions concernant les dispositions sociales. À cette fin, le comité mixte devrait agir lorsque l'accord doit être mis à jour pour tenir compte d'avancées techniques et législatives.
- (4) La recommandation n° 1/2011 du comité mixte<sup>8</sup> prévoit l'utilisation d'un rapport technique pour les contrôles routiers des autocars et des autobus. Elle est maintenant obsolète et devrait donc être abrogée.
- (5) La position de l'Union présentée dans la présente décision devrait être adoptée,

---

<sup>7</sup> JO L 8 du 12.1.2012, p. 38.

<sup>8</sup> JO L 8 du 12.1.2012, p. 46.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 23 de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus est favorable à l'adoption du projet de décision du comité mixte joint.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*